

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 29 juin 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "relatif à l'attribution de bourses à des ressortissants étrangers", a donné le 8 juillet 1998 l'avis suivant :

L'arrêté en projet se donne pour fondement légal l'article 1er, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui dispose :

"Le Conseil et le Gouvernement de la Communauté française, ci-après dénommés "le Conseil de la Communauté française" et le "Gouvernement de la Communauté française", sont compétents pour les matières visées à l'article 59bis de la Constitution."

Un tel fondement légal équivaut à celui dont peut se prévaloir le Roi en invoquant l'article 37 de la Constitution, qui dispose :

"Au Roi appartient le pouvoir exécutif fédéral, tel qu'il est réglé par la Constitution."

Si l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 juillet 1990 relatif à l'attribution de bourses à des ressortissants étrangers, que l'arrêté en projet tend à compléter, pouvait s'autoriser de l'article 1er, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, l'arrêté en projet ne peut plus se fonder sur cette disposition depuis que, par l'adoption d'une disposition, figurant actuellement à l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, le législateur a décidé que le fondement légal pour l'attribution de subventions, doit être trouvé, soit dans une loi organique qui institue la subvention, soit dans une disposition spéciale du budget général des dépenses qui précise la nature de la subvention.

.../...

Par contre, comme l'a exposé la déléguée du ministre, la modification envisagée pourrait trouver un fondement légal dans l'article 2 du décret du 1er juillet 1982 créant un Commissariat général aux relations internationales qui dispose :

"Le Commissariat général est chargé de la préparation des relations internationales et de l'exécution des tâches qu'elle comporte, dans les matières relevant des attributions de la Communauté française.

Il remplit les missions qui lui sont confiées par l'Exécutif de la Communauté française.".

Pour qu'il en soit ainsi, il est toutefois nécessaire que l'arrêté en projet précise que le Commissariat générale est effectivement chargé d'attribuer les bourses qui y sont visées, ce qui semble correspondre à l'intention des auteurs et à la pratique actuelle.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN